

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18703

présenté par

M. Seitlinger, M. Ray et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 13

I. – Compléter l’alinéa 21 par la phrase suivante :

« Cette activité est toutefois exonérée de cotisations d’assurance vieillesse. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’objectif du présent amendement est de permettre aux français qui souhaitent continuer à travailler après la liquidation de leur retraite de ne pas payer des cotisations qui n’ouvrent aucun droit nouveau.

En effet, il convient de faire le nécessaire pour que l’exercice d’une activité professionnelle après la liquidation d’une pension de retraite ne sache ouvrir de nouveaux droits à la retraite, sauf dans le cadre de la retraite progressive ou des conditions du cumul emploi-retraite.

Dans une optique de valorisation du travail et du pouvoir d’achat, cet amendement propose d’exonérer de cotisations vieillesse les personnes ayant liquidé leur pension de retraite souhaitant continuer à exercer une activité professionnelle